

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-211 en date du 13 novembre 2023

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Grand Poitiers communauté urbaine pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, suite à l'instruction du dossier de réexamen IED

Le Préfet de la Vienne

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-D1/B2-362 du 6 décembre 1982 autorisant le District de Poitiers à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « le Haut Bois », Saint-Eloi, commune de Poitiers, une usine d'incinération d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-219 du 10 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers d'exploiter, sous certaines conditions, 1 rue Edouard Branly, commune de Poitiers, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104 du 11 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, 1, rue Edouard Branly 86000 POITIERS, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE-272 en date du 25 septembre 2020 portant actualisation du classement et autorisation de changement d'exploitant de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, au bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-074 en date du 2 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant par l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines transmis par Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 20 octobre 2023, et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 27 octobre et 7 novembre 2023 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celle du BREF (Best REFerence) Incinération de déchets (WI) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du BREF WI ont été publiées par au journal officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions R. 515-72 du code de l'environnement que le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments prévus ci-dessous :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-66 et R. 515-67 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les

conclusions sur les MTD relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les valeurs limites de rejet atmosphérique et leur fréquence de surveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à Grand Poitiers Communauté Urbaine pour les installations classées composant l'unité de valorisation énergétique qu'elle est autorisée à exploiter au 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉEXAMEN IED

Il est pris acte du dossier de réexamen et du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines transmis par Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 18 novembre 2020.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

Conformément aux préconisations du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines, l'exploitant effectue les investigations complémentaires suivantes correspondant aux 6 sondages de sols détaillés dans le tableau suivant.

Zone de contamination potentielle	Nombre et caractéristique des sondages	Nombre et caractéristique des échantillons	Polluants potentiels*
Sondages de sols			
1. Bac à acide chlorhydrique 33 %	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Chlorures, pH
2. Dépotage de l'eau ammoniacale à 24,5 %	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Nitrates, nitrites, ammonium, pH
3. Dépotage de la chaux en silo	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Calcium, pH
4. Stockage de lait de chaux	1 sondage de 2 m de profondeur	2 échantillons (1 superficiel et 1 en profondeur)	Calcium, pH
5. Stockage/Dépotage de fioul domestique (brûleurs des chaudières)	2 sondages de 4 m de profondeur	2 échantillons par sondage (1 superficiel et 1 en profondeur)	HCT, HAP, BTEX, 8 métaux

Le plan de localisation des sondages figure en annexe I au présent arrêté.

Une copie des résultats de ces sondages est transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions du « b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x » et « c) Métaux » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé, dans sa version résultant de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susvisé, relatifs aux valeurs limites d'émission (VLE) dans les rejets atmosphériques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b - c) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et métaux

Paramètre	Unité	Fréquence	Valeurs à respecter jusqu'au 2 décembre 2023	Valeurs à respecter à partir du 3 décembre 2023 (à 11% O ₂ sur sec)
Poussières	mg/Nm ³	Pour le continu : moyenne journalière	10 (journalière) 30 (sur 1/2h)	5
Cd+Tl	mg/Nm ³	Périodique	0,05	0,02
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	mg/Nm ³	Périodique	0,5	0,3
PCDD/ PCDF	En ng I-TEQ/Nm ³	Périodique	0,1	0,06
HCl	mg/Nm ³	Continu	10 (journalière) 60 (sur 1/2h)	8
HF	mg/Nm ³	Continu	1 (journalière) 4 (sur 1/2h) ?	1
SO ₂	mg/Nm ³	Continu	50 (journalière) 200 (sur 1/2h)	40
NO _x	mg/Nm ³	Continu	80 (journalière) 200 (sur 1/2h)	80
NH ₃	mg/Nm ³	Continu	30	15
COVT	mg/Nm ³	Continu	10 (journalière) 20 (sur 1/2h)	10
Hg	µg/Nm ³	Continu	50	20

Les VLE présentes dans le tableau ci-dessus à respecter sont uniquement en période « NOC » (Normal Operating Conditions) sur le temps effectif de fonctionnement avec combustion de déchets « R-EOT » (Relevant Effective Operating Time).

Sur le temps effectif de fonctionnement avec combustion de déchets « R-EOT » (Relevant Effective Operating Time), pour toutes les périodes, « NOC » (Normal Operating Conditions) et les « OTNOC » (Other Than Normal Operating Conditions), les VLE en moyennes semi-horaires et en moyennes journalières des substances mesurées en continu (poussières, HCl, HF, SO₂, CO, COT, NO_x et NH₃), sauf pour le mercure, sont fixées dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relative relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

Pour le suivi en continu du mercure, les moyennes journalières et les moyennes semi-horaires sont calculées uniquement sur les périodes « NOC » et les VLE journalières (0,02 mg/Nm³) et les valeurs indicatives semi-horaires (0,04 mg/Nm³) à respecter sont fixées par l'arrêté ministériel du

12 janvier 2021 susvisé (cf. Annexe 7, §7.1.1).

Paramètre	Fréquence
PCB de type dioxines	Si les niveaux d'émission sont suffisamment stables durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme, la surveillance est tous les 6 mois avec un échantillonnage à court terme. Si les mesures durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme montrent que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ , l'exploitant diminuera à une surveillance une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme.
Benzo(a)pyrène	Tous les 6 mois
N ₂ O	Tous les 6 mois

»

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine, et dont copie est adressée :
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et à la maire de la commune de Poitiers.

Poitiers, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Annexe I : plan de localisation des sondages complémentaires à effectuer



